



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1	Définitions	3
2	Interface de la présente loi avec d'autres lois	4
3	Signification de contrôle d'une société.....	4
4	Contrôle d'une personne morale par le gouvernement.....	5
TITRE 2	CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE.....	6
5	Qu'est-ce qu'une entreprise aux fins d'application de la présente loi	6
6	Statut d'une entreprise	6
7	Objectifs premiers d'une entreprise	7
8	Déclaration d'intention sociale	8
9	Plans d'entreprise.....	11
10	Capacité d'une entreprise.....	12
11	Certaines activités soumises à l'approbation du ministre.....	12
12	Filiales.....	13
13	Services d'utilité collective de la part d'une entreprise.....	13
TITRE 3	ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE.....	16
14	Statuts d'une entreprise.....	16
15	Composition du conseil d'administration d'une entreprise	16
16	Nomination et compétence des administrateurs	16
17	Durée de mandat pour des administrateurs.....	17
18	Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs	18
19	Devoirs des administrateurs.....	18
20	Réunions du conseil d'administration.....	19
21	Communication d'intérêt	20
22	Indemnité des membres de la direction	22
23	Directeur général délégué	23

24	Autres effectifs de l'entreprise.....	24
25	Nomination d'un expert-conseil	24
26	Code de conduite	24
TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES.		26
27.	Acquisition d'actions ou de valeurs dans une entreprise.....	26
28.	Soutien du gouvernement à des entreprises par des facilités de crédit	26
29.	Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions	26
30.	Registres financiers.....	26
31.	Comptes annuels	27
32.	Vérification comptable des entreprises.....	27
33.	Rapports annuels et autres rapports de la part d'une entreprise	28
TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION.....		31
34	Rôle du ministre.....	31
35.	Publicité	31
36.	Cellule de surveillance des entreprises	32
37.	Fonctions de la cellule de surveillance des entreprises.....	32
38.	Pouvoirs de la cellule de surveillance des entreprises	34
TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES.....		35
39.	Pouvoir de délégation	35
40.	Dispositions transitoires.....	35
41.	Règlements.....	35
42.	Entrée en vigueur	36
ANNEXE		37

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 05/12/2024

Entrée en vigueur : 14/02/2025

LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Disposant de l'établissement, du fonctionnement et de la réglementation
d'entreprises publiques commerciales et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

action, en rapport avec une entreprise qui est une société, désigne une action dans le capital social ;

administrateur désigne un administrateur d'une entreprise ;

agent inclut le directeur et un dirigeant ;

Cellule d'investissement commerciaux désigne la cellule établie en vertu de l'article 36 ;

Conseil désigne le Conseil des ministres visé à l'Article 40 de la Constitution ;

conseil d'administration désigne le conseil d'administration d'une entreprise ;

convention d'ESUC désigne une convention concernant l'engagement de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

coût moyen pondéré du capital désigne le montant applicable à l'entreprise calculé conformément au paragraphe 7 7) ;

dirigeant désigne :

- a) le directeur général délégué d'une entreprise ; ou
- b) tout autre employé de l'entreprise à l'échelon de la direction ;

droit de garantie a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 3 de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières ;

entreprise ou **entreprise publique commerciale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1) ;

exercice financier désigne la période constituant un exercice aux fins comptables de l'entreprise ;

filiale d'une entreprise désigne :

- a) une société qui est contrôlée par l'entreprise ; ou
- b) une entreprise en participation ou entreprise semblable (constituée en société ou non) qui est contrôlée par l'entreprise ;

fonctionnaire désigne une personne employée par la Commission de la Fonction publique, que ce soit à plein temps ou à temps partiel ;

Ministère désigne le Ministère des Finances et de la Gestion économique ;

ministre désigne le ministre responsable des Finances publiques et de la Gestion économique ;

proposition d'ESUC désigne une proposition d'engagement de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

statuts, s'agissant d'une entreprise qui est une société, désigne l'acte constitutif et les statuts sociaux de l'entreprise ;

ratio de trésorerie signifie le ratio calculé en additionnant l'actif circulant moins les stocks moins les achats payés d'avance, divisé par le passif circulant. «

2 Interface de la présente loi avec d'autres lois

- 1) La présente Loi s'applique en sus de la Loi No. 25 de 2012 sur les Sociétés et de toute autre loi portant création d'une entité qui est une entreprise.
- 2) Si une disposition de la présente loi est contraire à une disposition d'une autre loi, la disposition de la présente loi l'emporte.

3 Signification de contrôle d'une société

Aux fins d'application de la présente Loi, le gouvernement ou une entreprise contrôle une société si le gouvernement ou l'entreprise :

- a) en détient au moins 50% des actions ;
- b) a le pouvoir d'exercer ou de contrôler l'exercice des droits de vote se rattachant à au moins 50% des actions dans la société ; ou
- c) a le pouvoir de céder ou de contrôler la cession d'au moins 50% des actions dans la société.

4 Contrôle d'une personne morale par le gouvernement

Le gouvernement contrôle une personne morale sans actions si :

- a) le gouvernement ou un ministre a le pouvoir de nommer une personne pour en être un membre ou un administrateur ;
- b) le consentement ou l'approbation du gouvernement ou d'un ministre est nécessaire pour la nomination d'une personne comme membre ou administrateur de la personne morale ; ou
- c) le gouvernement ou un ministre décide de l'issue de décisions concernant la gestion de la personne morale ou ses politiques financières et opérationnelles.

TITRE 2 CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE

5 Qu'est-ce qu'une entreprise aux fins d'application de la présente loi

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, une entreprise est une entité, telle qu'une société ou autre personne morale, qui est contrôlée par le gouvernement et qui est énumérée à l'annexe.
- 2) Pour écarter tout doute, les entités énumérées à l'annexe à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être des entreprises et la présente loi leur est applicable comme si elles avaient été portées à l'annexe par arrêté conformément au paragraphe 3).
- 3) Après l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a) le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, inclure une entité qui est contrôlée par le gouvernement à l'annexe ;
 - b) le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, rayer une entité de l'annexe ; et
 - c) dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'annexe est modifiée par l'inscription ou la radiation du nom de l'entité, selon le cas, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.
- 4) Sans limiter le pouvoir du ministre d'inscrire une entité existante à l'annexe conformément à l'alinéa 3)a), le ministre peut, avec l'approbation du Conseil, constituer une société en application de la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés dans l'intention d'en faire une entreprise.
- 5) Le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, décider par arrêté que certains éléments d'actif et de passif de l'Etat ou d'une autre entreprise échoient à une nouvelle entreprise à une date qui sera stipulée dans l'arrêté.

6 Statut d'une entreprise

- 1) Une entreprise et les filiales d'une entreprise ne représentent pas et ne peuvent pas lier l'Etat.
- 2) La dette d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise n'est pas une dette de l'Etat.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas si le ministre, après approbation du Conseil des ministres, dispose expressément :

- a) qu'une entreprise et la filiale d'une entreprise représentent et lient l'État ; ou
 - b) qu'une dette d'une entreprise ou de la filiale d'une entreprise est une dette de l'État.
- 4) Le Conseil ne peut donner son approbation au titre du paragraphe 3) que si :
- a) la responsabilité de l'entreprise a été garantie par l'État ; et
 - b) le ministre a fourni au Conseil un rapport préparé par la Cellule d'investissements commerciaux qui souligne les risques potentiels associés à l'engagement de l'État au passif de cette entreprise.

7 Objectifs premiers d'une entreprise

- 1) Les objectifs premiers d'une entreprise consistent à :
- a) être au moins aussi profitable et efficace que d'autres entreprises analogues ; et
 - b) générer, à chaque exercice, un bénéfice d'exploitation net correspondant, pour le moins, au pourcentage du coût moyen pondéré de son capital tel que défini par le ministre.
- 2) Une entreprise doit mener ses affaires et ses activités dans l'intention de réaliser ses objectifs premiers.
- 3) Le non respect du paragraphe 3) par une entreprise n'affecte pas la validité ou la nature exécutoire d'un contrat conclu par l'entreprise ou d'autres transactions effectuées par l'entreprise.
- 4) Le ministre peut prendre une décision relativement à l'alinéa 1) b) qui s'applique uniquement à l'exercice au cours duquel la décision a été prise.
- 5) Avant de prendre une décision selon le paragraphe 5), le ministre doit :
- a) remettre aux administrateurs d'une entreprise une ébauche de la décision et un rapport sur la question de la part de la cellule de surveillance des entreprises ;
 - b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour soumettre leurs commentaires au sujet de l'ébauche ; et

- c) prendre en considération tous commentaires soumis par les administrateurs.
- 6) Le ministre, sur avis de la Cellule d'investissements commerciaux, prescrit la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital d'une entreprise.

8 Déclaration d'intention sociale

- 1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une entreprise doivent élaborer et adopter une déclaration d'intention sociale pour :
 - a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et
 - b) les deux exercices suivant le premier ; et
 - c) le Président de l'Entreprise informe le ministre par écrit au moins 2 semaines avant le début d'un exercice financier des éléments suivants :
 - i) la manière dont les commentaires ont été incorporés dans la version finale de la déclaration d'intention de l'entreprise ; et
 - ii) les raisons pour lesquelles les observations n'ont pas été incorporées dans la version finale de la déclaration d'intention.
- 2) Les administrateurs d'une entreprise ne doivent pas adopter de déclaration d'intention sociale pour l'entreprise sans avoir :
 - a) remis au ministre une ébauche de la déclaration deux mois au plus tard avant le début du premier exercice ; et
 - b) pris en compte tous les commentaires faits par le ministre concernant l'ébauche de déclaration.
- 3) Une déclaration d'intention sociale doit inclure ce qui suit :
 - a) une description de l'activité principale de l'entreprise ;
 - b) une déclaration des objectifs commerciaux de l'entreprise montrant en quoi ces objectifs sont compatibles avec les objectifs premiers ;
 - c) une description de la nature et de l'ampleur des activités que l'entreprise compte mener ;

- d) un résumé des stratégies que l'entreprise va adopter pour parvenir à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;
 - e) une déclaration ou un résumé des cibles ou des repères qui serviront à mesurer le rendement de l'entreprise (notamment en termes de revenus, de bénéfices nets après déduction des taxes et de rendement des capitaux propres) par rapport à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;
 - f) une déclaration du pourcentage qui a été fixé par le ministre en application de l'alinéa 7 1) b) ;
 - g) un état des emprunts en cours et anticipés de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise ;
 - h) une déclaration des principes comptables qui seront appliqués par l'entreprise pour ses rapports financiers ;
 - i) un bilan et un compte de résultats prévisionnels succincts pour le groupe composé de l'entreprise et de ses filiales traduisant les attentes des administrateurs pour l'exercice ;
 - j) une déclaration de la politique que l'entreprise se propose d'adopter en matière de dividende et de distribution ;
 - k) une description de toute convention d'ESUC applicable et son impact sur les résultats financiers que l'entreprise escompte réaliser au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration ; et
 - l) sous réserve du paragraphe 6), toute autre question pertinente pour l'exploitation de l'entreprise que le ministre exige par une directive d'être incluse dans la déclaration.
- 4) En sus du paragraphe 3), une déclaration d'intention sociale doit fournir des informations financières et opérationnelles à titre indicatif se rapportant aux questions énoncées au paragraphe 3) pour les deux exercices suivant le premier.
- 5) Sans limiter la portée des dispositions de l'alinéa 3)l), une directive peut exiger que la déclaration d'intention sociale d'une entreprise comporte des renseignements sur :
- a) l'observation d'une obligation résultant d'un accord international ou d'un arrangement qui lie l'État ; ou

- b) la mise en œuvre d'une politique adoptée par le Conseil en rapport avec des relations internationales.
- 6) Avant de donner une directive selon l'alinéa 3)l), le ministre doit :
 - a) remettre une ébauche de la directive et un rapport sur la question de la part de la cellule de surveillance des entreprises aux administrateurs de l'entreprise ;
 - b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour donner leurs commentaires au sujet de l'ébauche ; et
 - c) prendre en considération tous commentaires soumis par les administrateurs.
- 7) Si l'entreprise a une filiale, la déclaration d'intention sociale doit inclure des renseignements correspondants sur les activités de la filiale et celles de l'ensemble du groupe constitué par l'entreprise et toutes ses filiales.
- 8) Une entreprise peut modifier sa déclaration d'intention sociale à tout moment, et pour ce faire elle doit :
 - a) remettre une ébauche de la modification au ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et
 - b) prendre en considération tous commentaires du ministre à son sujet.
- 9) Une entreprise doit remettre au ministre un exemplaire de sa déclaration d'intention sociale, ainsi que de toute modification, sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.
- 10) Le ministre doit présenter un exemplaire de chaque déclaration d'intention sociale et de chaque modification qui y a été apportée à la première session du Parlement qui en suit la réception.
- 11) Chaque entreprise, et chaque filiale d'une entreprise, doit appliquer et agir en conformité avec sa déclaration d'intention sociale telle qu'en vigueur.
- 12) Si le ministre donne une instruction en vertu du paragraphe 3) l), l'instruction doit être publiée au Journal officiel.

9 Plans d'entreprise

- 1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une entreprise doivent préparer et adopter un plan d'entreprise pour :
 - a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et
 - b) les deux exercices suivant le premier.
- 2) Les administrateurs d'une entreprise ne doivent pas adopter de plan d'entreprise sans :
 - a) en avoir remis une ébauche au ministre trois mois au plus tard avant le début du premier exercice ;
 - b) avoir pris en considération tous commentaires du ministre à son sujet.
- 3) Un plan d'entreprise doit contenir :
 - a) des renseignements sur les activités ;
 - b) les directions stratégiques futures ; et
 - c) des prévisions financières,

de l'entreprise avec suffisamment de précision pour permettre au ministre de se faire une opinion de ce que le plan d'entreprise démontre que l'entreprise saura réaliser ses objectifs premiers au cours du premier exercice et des deux exercices qui suivent le premier.
- 4) Si une entreprise a une filiale, le plan d'entreprise doit inclure des renseignements sur les activités de la filiale et celles de l'entreprise et de toutes ses filiales.
- 5) Les administrateurs d'une entreprise peuvent en modifier le plan d'entreprise à tout moment et pour ce faire, ils doivent :
 - a) remettre une ébauche de la modification au ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et
 - b) prendre en considération tous commentaires du ministre au sujet de la modification proposée.

- 6) Une entreprise doit remettre au ministre un exemplaire de chaque plan d'entreprise et de toute modification apportée à un plan d'entreprise sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.
- 7) Le président de l'Entreprise doit informer le ministre par écrit au moins deux semaines avant le début d'un exercice financier, des points suivants :
 - a) la manière dont les commentaires ont été intégrés dans la version finale du plan d'entreprise ; et
 - b) les raisons pour lesquelles les observations n'ont pas été intégrées dans la version finale du plan d'entreprise.

10 Capacité d'une entreprise

Sous réserve de la présente et de toute autre Loi, et de toute disposition prévue dans ses statuts, une entreprise est dotée de la capacité juridique et des pouvoirs d'une personne physique et des pouvoirs d'une personne morale, tant au Vanuatu qu'à l'extérieur.

11 Certaines activités soumises à l'approbation du ministre

- 1) Une entreprise ne doit pas prendre l'une quelconque des actions suivantes sans l'approbation écrite du ministre :
 - a) encourir une dette (une dette pertinente) telle que la valeur totale des dettes de l'entreprise (dette pertinente comprise) dépasserait 50% de la valeur nette de l'actif de l'entreprise telle qu'indiquée dans ses comptes contrôlés les plus récents ;
 - aa) contracter un passif (un passif pertinent) tel que le ratio de liquidité générale serait calculé comme étant inférieur à 1 ;
 - b) faire un investissement, ou deux ou plusieurs investissements liés, d'un montant qui pourrait dépasser 50% de la valeur nette de l'actif de l'entreprise telle qu'indiquée dans ses comptes contrôlés les plus récents ;
 - c) constituer une filiale en société ;
 - d) être partie à un accord pour former une entreprise en participation ;
 - e) investir un montant quelconque en dehors du Vanuatu.
- 2) Un droit de garantie ne saurait être créé sur un bien d'une entreprise, sauf:

- a) s'il est créé dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise ;
ou
- b) si le ministre en approuve la création par écrit.

12 Filiales

- 1) Les statuts d'une filiale d'une entreprise ne doivent pas être incompatibles avec la présente Loi ou avec les statuts de l'entreprise qui la contrôle.
- 2) Indépendamment de toute disposition dans les statuts d'une filiale d'une entreprise, un administrateur de la filiale peut être démis de ses fonctions à tout moment par le conseil d'administration de l'entreprise.
- 3) Une filiale d'une entreprise doit lui remettre :
 - a) tous les renseignements et documents qui sont nécessaires pour permettre à l'entreprise de remplir ses obligations eu égard à la filiale ; et
 - b) toute autre information que l'entreprise demande par écrit.

13 Services d'utilité collective de la part d'une entreprise

- 1) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil, remettre à une entreprise une proposition écrite d'ESUC selon laquelle l'entreprise doit fournir ou cesser de fournir un service d'utilité collective particulier ou exécuter ou cesser d'exécuter un service d'utilité collective particulier.
- 1A) En cherchant à obtenir l'approbation du Conseil pour une proposition de l'ESUC, le ministre doit soumettre au Conseil un rapport du Bureau d'investissements commerciaux soulignant les risques potentiels associés à l'ESUC et les coûts probables de l'ESUC pour le gouvernement.
- 2) Dans le mois qui suit la réception d'une proposition d'ESUC, l'entreprise doit notifier le ministre par écrit de :
 - a) son acceptation de la proposition ;
 - b) son acceptation de la proposition moyennant les modifications énoncées dans la notification (avec les raisons à l'appui des modifications) ; ou
 - c) sa décision de rejeter la proposition au motif d'incompatibilité avec ses objectifs premiers ou objectifs de performance fixés dans sa déclaration d'intention.

- 3) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) a), le ministre et l'entreprise doivent consigner l'accord par écrit à titre de convention d'OSUC.
- 4) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) b), le ministre et l'entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi en vue de convenir des modalités des modifications et, si celles-ci sont approuvées par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention ESUC.
- 5) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) c), le ministre et l'entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi pour parvenir à un arrangement qui ne soit pas incompatible avec les objectifs premiers ou la déclaration d'intention de l'entreprise et si celui-ci est approuvé par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention ESUC.
- 6) Pour écarter tout doute, une entreprise qui notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) c) n'est pas tenue de mettre à exécution la proposition sans qu'une convention ESUCs'y rapportant ne soit en vigueur.
- 6A) Si l'entreprise donne au ministre un avis en vertu de l'alinéa 2) a) ou si le ministre accepte une convention ESUC modifiée résultant des décisions prises en vertu de l'alinéa 2 b) ou 2 c), le ministre et l'entreprise doivent consigner l'accord par écrit en tant que convention ESUC.
- 6B) Une convention ESUC prise en vertu du paragraphe 6A) doit être publiée au Journal officiel dans les deux semaines suivant la signature de l'accord.
- 7) Une convention ESUC :
 - a) peut prévoir des dispositions concernant la fourniture d'un financement ou d'autres ressources à l'entreprise de la part du gouvernement ;
 - b) qui dispose que l'entreprise doit fournir des biens ou des services, doit préciser :
 - i) les biens ou les services, y compris des quantités particulières ;
 - ii) une estimation du coût total pour l'entreprise de fournir les biens ou les services et une estimation des revenus qu'elle doit en tirer, et ce annuellement pour chacune ;

- iii) comment le rendement de l'entreprise en fournissant les biens ou les services sera suivi et évalué ; et
- iv) le financement et les autres ressources que le gouvernement doit fournir aux termes de la convention ; et
- c) peut inclure toute autre disposition dont le ministre et l'entreprise peuvent convenir, laquelle ne doit pas être incompatible avec la présente loi.

TITRE 3 ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE

14 Statuts d'une entreprise

Une disposition dans les statuts d'une entreprise qui est incompatible avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi est nulle et non avenue.

15 Composition du conseil d'administration d'une entreprise

Le conseil d'administration de chaque entreprise est composé d'au moins 3 administrateurs mais pas plus de 7.

16 Nomination et compétence des administrateurs

- 1) La cellule de surveillance des entreprises doit publier une annonce concernant le poste d'administrateur d'une entreprise dans n'importe quel journal en circulation au Vanuatu.
- 2) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le ministre peut, par arrêté, et avec l'approbation du Conseil, nommer une personne compétente pour être un administrateur d'une entreprise.
- 3) Le ministre fixe par écrit, avec l'approbation du Conseil :
 - a) la rémunération et les indemnités à payer à un administrateur ; et
 - b) les conditions de nomination d'un administrateur.
- 4) Une personne n'a pas qualité pour être nommée en tant qu'administrateur :
 - a) s'il y a lieu de penser qu'elle n'est pas apte à être un administrateur de l'entreprise ;
 - b) si elle est un ministre, un membre du Parlement ou un membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;
 - c) si elle a été condamnée pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;
 - d) si elle a été condamnée pour un délit impliquant la malhonnêteté ;
ou
 - d) si elle a été frappée d'incapacité à être nommée ou à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.

- 5) En sus du paragraphe 4), le ministre ne doit pas nommer un fonctionnaire en qualité d'administrateur d'une entreprise s'il y a :
 - a) 3 administrateurs seulement et qu'un fonctionnaire a été nommé comme administrateur ; ou
 - b) plus de 3 administrateurs et que 2 fonctionnaires ont été nommés comme administrateurs.
- 6) Un fonctionnaire ne doit pas être nommé comme administrateur d'une entreprise s'il s'acquitte d'une fonction qui est liée, directement ou indirectement, à la politique ou à l'exploitation de l'entreprise.
- 7) Le ministre nomme un président parmi les membres du conseil d'administration.
- 8) Les administrateurs élisent l'un d'entre eux pour être le vice-président du conseil d'administration.
- 9) Un fonctionnaire n'a pas qualité pour être nommé comme président ou élu comme vice-président du conseil d'administration.
- 10) Tout ce qui est fait par ou eu égard à une personne censée agir en vertu d'une nomination en tant qu'administrateur n'est pas nul et non avenue s'il y a eu un défaut ou une irrégularité en rapport avec la nomination.

17 Durée de mandat pour des administrateurs

- 1) Un administrateur peut être nommé pour une durée de 3 ans au plus et peut être renommé.
- 2) Un administrateur peut démissionner par préavis écrit de 14 jours au ministre.
- 3) Un administrateur cesse d'occuper sa charge sur le champ s'il :
 - a) devient ministre, Membre du Parlement ou membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;
 - b) est condamné pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;
 - c) est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ; ou

- d) est frappé d'incapacité à être nommé ou à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.
- 4) Le ministre peut, par arrêté, après avis du Conseil, démettre un administrateur de ses fonctions.

18 Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs

En sus des dispositions des articles 16 et 17, le ministre doit présenter au Parlement tous les arrêtés portant nomination ou révocation de la nomination d'un administrateur dans une entreprise.

19 Devoirs des administrateurs

- 1) Dans l'accomplissement de ses devoirs, un administrateur doit :
 - a) agir honnêtement ;
 - b) agir de bonne foi ;
 - c) agir avec tout le soin requis ; et
 - d) observer le code de conduite de l'entreprise conformément à l'article 26.
- 2) Un administrateur doit veiller à ce que :
 - a) l'entreprise se conforme au paragraphe 7.3) ; et
 - b) l'entreprise et chaque filiale de l'entreprise respectent toute loi applicable et leurs statuts.
- 3) En sus de l'alinéa 1)c), un administrateur n'agit pas avec tout le soin requis si l'entreprise contracte une dette et que :
 - a) l'entreprise n'est pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance ; ou
 - b) le fait de contracter la dette crée ou est susceptible de créer un risque considérable de ce que l'entreprise ne soit pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance.

- 4) Un administrateur qui enfreint le paragraphe 3) est tenu conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise du paiement de la dette, sauf s'il démontre que :
 - a) la dette a été contractée sans son consentement, exprès ou implicite; ou
 - b) au moment où la dette a été contractée, l'administrateur, après s'être dûment renseigné, n'était pas fondé à soupçonner que l'entreprise avait encouru une dette.
- 5) Un administrateur ou un employé d'une entreprise ne doit pas user de sa fonction et de renseignements de l'entreprise pour son gain personnel et nuire à la capacité de l'entreprise de mener ses affaires.
- 6) Le paragraphe 5) s'applique même après que la personne a cessé d'être un administrateur ou un employé d'une entreprise.
- 7) Si une personne enfreint le paragraphe 5), l'entreprise est en droit de recouvrer un dédommagement.
- 8) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une entreprise.

20 Réunions du conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, en un lieu et à une heure fixés par le conseil, et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires de l'entreprise.
- 2) Le quorum pour une réunion est constitué par une majorité des membres du conseil d'administration.
- 3) Sous réserve des dispositions des statuts de l'entreprise, le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, et s'il est absent, le vice-président préside la réunion en question.
- 4) Si le président et le vice-président sont tous deux absents, les administrateurs présents à la réunion désignent l'un d'entre eux pour y présider.
- 5) Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

- 6) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.
- 7) Une résolution du conseil d'administration d'une entreprise est réputée avoir été adoptée à une réunion du conseil à la date à laquelle le dernier administrateur a signifié son accord, si :
 - a) une majorité des administrateurs conviennent qu'une résolution peut être adoptée autrement qu'à une réunion du conseil d'administration ; et
 - b) soit :
 - i) tous les administrateurs ont reçu un avis de la résolution (et de son contenu) dans un délai raisonnable ; soit
 - ii) des efforts raisonnables ont été faits pour donner l'avis en question.
- 8) L'alinéa 7)b) ne s'applique pas à l'égard d'un administrateur qui aurait été empêché par le jeu du paragraphe 21.4) de participer aux délibérations sur la résolution si celle-ci avait été présentée à une réunion du conseil d'administration.
- 9) Sous réserve de la présente Loi, le conseil d'administration peut décider de son propre règlement intérieur concernant le déroulement des réunions.
- 10) Le conseil d'administration doit tenir et conserver des comptes rendus écrits en bonne et due forme de toutes ses réunions et de toutes les réunions des comités du conseil d'administration.

21 Communication d'intérêt

- 1) Aux fins d'application du présent article :

intérêt désigne un intérêt acquis directement ou indirectement, pécuniaire ou non, indépendamment du moment où l'intérêt a été acquis ;

partie apparentée (à un administrateur) désigne :

- a) un époux, enfant ou parent de l'administrateur ;
- b) une société (distincte de l'entreprise) dans laquelle l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant, et une filiale d'une telle société ;

- c) une société dans laquelle un époux, enfant ou parent de l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant ;
 - d) n'importe quelle société si l'administrateur ou l'époux, un enfant ou un parent de l'administrateur possède un pourcentage des actions dans la société supérieur à ce qui est prescrit par les règlements, ou en contrôle l'exercice des droits de vote s'y rattachant ; ou
 - e) une personne, si cette personne et un administrateur sont parties à un contrat, un arrangement ou une entente, formellement ou non, par écrit ou non, exécutoire ou non :
 - i) pour acquérir, détenir, vendre ou négocier autrement des actions ou d'autres valeurs, de concert ; ou
 - ii) pour exercer, de concert, des droits de vote dans une personne morale spécifiée.
- 2) Un administrateur d'une entreprise doit communiquer par écrit à chacun des autres administrateurs de l'entreprise tous les intérêts qu'il a qui pourraient être incompatibles avec la bonne exécution des fonctions de sa charge.
- 3) En sus du paragraphe 2), l'intérêt doit être communiqué aussitôt que possible après que l'administrateur en a connaissance.
- 4) Un administrateur qui communique un intérêt conformément au paragraphe 2) ne doit pas intervenir dans l'affaire en question, ou s'il intervient, il doit cesser d'y intervenir.
- 5) Nonobstant le paragraphe 4), un administrateur peut continuer à s'acquitter de ses devoirs en l'affaire si les autres administrateurs y consentent.
- 6) Aux fins d'application du présent article, si :
- a) une partie apparentée à un administrateur a un intérêt ; et
 - b) un tel intérêt pourrait incompatible avec la bonne exécution des fonctions de sa charge,
- l'administrateur est réputé avoir un intérêt.

- 7) Une entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que ses employés font dûment état de leurs intérêts.
- 8) Une entreprise doit relever et tenir un registre de toutes communications.
- 9) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une entreprise.

22 Indemnité des membres de la direction

- 1) Une entreprise ne doit pas :
 - a) exempter un membre de la direction de l'entreprise d'une responsabilité qu'il a envers elle en tant que tel membre ;
 - b) tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers elle ; ou
 - c) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers une personne distincte de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.
- 2) Une filiale d'une entreprise ne doit pas :
 - a) exempter un membre de la direction de la filiale d'une responsabilité qu'il a envers elle en cette capacité ;
 - b) tenir un membre de la direction de la filiale indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers elle, envers une autre filiale de l'entreprise ou envers l'entreprise ;
 - c) tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une autre filiale de l'entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers elle, envers une autre filiale de l'entreprise ou envers l'entreprise en cette capacité ; ou
 - d) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers une personne distincte de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.
- 3) Une entreprise ou une filiale d'une entreprise peut, moyennant le consentement écrit du ministre, tenir un membre de la direction de

l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers une personne autre que l'entreprise ou une filiale de l'entreprise, si :

- a) la responsabilité résulte d'un acte ou d'une omission de la part du membre de la direction agissant *ès-qualité* ; et
 - b) l'acte ou l'omission a été fait de bonne foi et avec tout le soin requis.
- 4) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à un dirigeant d'une entreprise.

23 Directeur général délégué

- 1) Le conseil d'administration doit, après avoir consulté le ministre, nommer une personne compétente pour être son directeur général délégué.
- 2) Le conseil d'administration doit conclure un contrat de travail avec le directeur général délégué et fixer, après avoir consulté le ministre, sa rémunération, ses indemnités et les conditions de son emploi.
- 3) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), le directeur général délégué occupe cette charge pour une durée de 5 ans et il est éligible pour être reconduit une seule fois.
- 4) Le conseil d'administration définit les critères de nomination du directeur général délégué.
- 5) La nomination du directeur général délégué doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.
- 6) N'a pas qualité pour être nommée comme directeur général délégué une personne qui :
 - a) est ou devient un membre du Parlement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal ;
 - b) est en faillite ou a passé un arrangement assimilable à un accommodement ou une cession avec ses créanciers ;
 - c) a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, que ce soit avec ou sans sursis ; ou

- d) est un administrateur d'une entreprise.
- 7) Cesse d'occuper la charge de directeur général délégué une personne qui :
 - a) n'a pas qualité pour être nommée en application du paragraphe 6) ;
 - b) devient définitivement incapable de s'acquitter de ses fonctions ;
 - c) démissionne par préavis écrit adressé au conseil d'administration ;
ou
 - d) est démis de ses fonctions par l'entreprise au motif de faute grave.

24 Autres effectifs de l'entreprise

- 1) Le directeur général délégué de l'entreprise peut, après avoir consulté le conseil d'administration, employer d'autres effectifs dans l'entreprise selon qu'il considère nécessaire pour la bonne exécution des fonctions de l'entreprise.
- 2) Le directeur général délégué fixe les modalités et conditions d'emploi d'autres effectifs de l'entreprise.
- 3) La nomination d'autres effectifs de l'entreprise doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.
- 4) Le directeur général délégué peut, après avoir consulté le conseil d'administration, s'arranger avec la Commission de la Fonction publique pour retenir les services d'employés de cette dernière.

25 Nomination d'un expert-conseil

L'entreprise peut nommer un expert-conseil de manière ponctuelle, aux conditions qu'elle pourra fixer, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi.

26 Code de conduite

- 1) Le conseil d'administration doit élaborer un code de conduite pour l'entreprise et le revoir, ainsi que son application, une fois tous les trois ans.
- 2) Un code de conduite doit :
 - a) être compatible avec la présente et d'autres lois écrites ;

- b) disposer de tout ce qui suit :
 - i) de normes de conduite pour les administrateurs et les employés ;
 - ii) de promouvoir activement un comportement intègre et d'encourager le signalement de tout comportement illégal ou manquant de probité ;
 - iii) des circonstances dans lesquelles des administrateurs et des employés peuvent accepter des cadeaux et d'autres avantages, y compris les signaler et les enregistrer ;
 - iv) de l'utilisation des ressources de l'entreprise par les administrateurs et les employés, dont le téléphone, les voitures et autres biens ;
 - v) des déplacements pour affaires, y compris en relation avec des déplacements à des fins personnelles ;
 - vi) de conflits d'intérêts, notamment de procédures pour les identifier, les signaler et les résoudre ;
 - vii) de la prise en charge de manquements au code, y compris suivi du respect et signalement de manquements ;
 - viii) de l'exploitation et la divulgation d'informations par les administrateurs et les employés ;
 - ix) de la réduction ou l'élimination d'abus d'influence sur des administrateurs et des employés dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs et d'employés de l'entreprise ;
 - x) du négoce et de la possession de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers par des administrateurs et des employés.
- 3) Un administrateur et un employé d'une entreprise se doivent d'observer le code de conduite.

TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES

27. Acquisition d'actions ou de valeurs dans une entreprise

- 1) Le ministre peut acquérir des actions ou d'autres valeurs mobilières dans une entreprise pour le compte du gouvernement.
- 2) Les montants que le gouvernement doit payer pour l'acquisition d'actions ou d'autres valeurs dans une entreprise (que ce soit en rapport avec sa constitution en société ou autrement) doivent être prélevés sur les crédits approuvés à cet effet.

28. Soutien du gouvernement à des entreprises par des facilités de crédit

Le ministre peut donner une garantie ou un autre moyen de soutien pour des facilités de crédit concernant une dette d'une entreprise en conformité avec les dispositions des articles 59 et 60 de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

29. Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions

- 1) Un droit de garantie ne peut pas être créé sur une action ou autre valeur mobilière d'une entreprise.
- 2) Une action ou autre valeur mobilière dans une entreprise ne saurait faire l'objet d'une fiducie sans le consentement du ministre.
- 3) Le présent article ne s'applique qu'aux actions et valeurs mobilières dans une entreprise qui appartiennent au gouvernement.

30. Registres financiers

- 1) Chaque entreprise et chaque filiale d'une entreprise doivent tenir des registres financiers écrits qui :
 - a) relèvent et expliquent correctement ses transactions, sa situation financière et ses résultats ; et
 - b) permettront d'établir et de contrôler des états financiers fidèles et justes concernant l'entreprise et la filiale d'une entreprise.
- 2) L'entreprise doit conserver les registres financiers pendant au moins 7 ans après la date des transactions auxquelles ils se rapportent.
- 3) Les registres doivent être tenus en anglais ou en français et conservés au siège principal de l'entreprise.

- 4) L'entreprise doit tenir des registres financiers sous forme électronique et doit pouvoir en fournir des copies sur papier en cas de besoin.

31. Comptes annuels

- 1) Les administrateurs d'une entreprise doivent préparer, pour chaque exercice, des comptes annuels pour le groupe composé de l'entreprise et de chacune de ses filiales.
- 2) Les comptes annuels doivent comprendre :
- a) un bilan, un compte des résultats et d'autres états financiers pour l'exercice comme requis par les normes comptables applicables et en conformité avec ces normes ;
 - b) des notes jointes aux comptes annuels, comme requis par les normes comptables applicables ; et
 - c) une déclaration de la part des administrateurs selon laquelle, à leur avis :
 - i) il y a des motifs plausibles de croire que l'entreprise et ses filiales seront en mesure de payer leurs dettes à leur échéance ; et
 - ii) les comptes annuels et les notes y afférentes sont en conformité avec la présente Loi.
- 3) Les comptes annuels avec les notes doivent inclure tous les renseignements nécessaires pour garantir que le rapport financier donne un aperçu fidèle et juste de la situation financière et des résultats de l'entreprise et du groupe composé de l'entreprise et de ses filiales.
- 4) Aux fins d'application du présent article, filiale n'inclut pas une entreprise en participation.

32. Vérification comptable des entreprises

- 1) Le Contrôleur général des Comptes s'acquitte de tous les services de vérification comptable pour chaque entreprise et chaque filiale d'une entreprise.
- 2) Le Contrôleur général peut retenir les services d'une personne dûment qualifiée pour l'aider à vérifier les comptes d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise.

- 3) Le Contrôleur général ou une personne lui apportant concours a le droit d'avoir accès à toute heure raisonnable aux livres de comptes et registres financiers d'une entreprise et de toute filiale d'une entreprise.
- 4) Un administrateur ou un membre du personnel d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise doit fournir au Contrôleur général ou à une personne qui l'aide, au cours de la vérification des comptes d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise, tout renseignement ou document que le Contrôleur général ou la personne qui l'aide peut demander.
- 5) Un administrateur ou un membre du personnel qui enfreint le paragraphe 4) commet une infraction passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 500.000.
- 6) Aux fins d'application du présent article, filiale n'inclut pas une entreprise en participation.

33. Rapports annuels et autres rapports de la part d'une entreprise

- 1) Dans les deux mois au plus tard qui suivent la fin de la première moitié de chaque exercice, une entreprise doit présenter au ministre un rapport sur les activités de l'entreprise au cours de cette moitié d'année.
- 2) Un rapport selon le paragraphe 1) doit inclure :
 - a) un rapport indiquant dans quelle mesure l'entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention sociale qui leur est applicable ; et
 - b) toute autre question que le ministre a ordonné à l'entreprise d'inclure dans le rapport.
- 3) Dans les trois mois au plus tard qui suivent la clôture d'un exercice, une entreprise doit présenter au ministre un rapport sur les activités de l'entreprise et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé.
- 4) Le rapport selon le paragraphe 3) doit inclure des comptes annuels vérifiés, comme requis par la présente Loi, pour l'exercice en question, accompagnés d'un rapport du réviseur comme requis par les normes de comptabilité et de vérification comptable applicables.
- 5) Un rapport selon le paragraphe 3) doit contenir tous les renseignements nécessaires pour une appréciation bien renseignée des activités de l'entreprise et de ses filiales durant l'exercice auquel il se rapporte.

- 6) En sus du paragraphe 5), un rapport doit inclure ce qui suit :
- a) un bilan des activités de l'entité au cours d'un exercice faisant l'objet de rapport et le résultat de ces activités ;
 - b) un rapport indiquant dans quelle mesure l'entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention sociale qui leur est applicable ;
 - c) une déclaration du dividende, ou de la répartition, versé ou devant être versé au gouvernement relativement à l'exercice ;
 - d) des détails concernant toute convention d'ESUC en vigueur au cours de l'exercice et les recettes perçues par ou dues à l'entreprise en rapport avec la convention ;
 - e) des précisions concernant tout changement significatif au plan des affaires de l'entreprise au cours de l'exercice ;
 - f) des précisions concernant toute affaire ou circonstance qui s'est produite depuis la clôture de l'exercice qui a affecté ou pourrait affecter de manière significative les activités de l'entreprise dans les exercices futurs ;
 - g) des détails de tout manquement au code de conduite de l'entreprise dont le conseil d'administration a eu connaissance au cours de l'exercice ;
 - h) toute autre question que le ministre a ordonné à l'entreprise d'inclure dans le rapport.
- 7) Un rapport selon le paragraphe 6) peut omettre tout détail qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.
- 8) Un rapport selon le paragraphe 3) peut omettre tout détail qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise. Le rapport doit signaler qu'un détail a été omis.
- 9) Le ministre doit présenter au Parlement un exemplaire de chaque rapport selon le paragraphe 3) à la prochaine session parlementaire qui doit se dérouler après avoir reçu le rapport.

- 10) Dans un délai d'un mois après avoir soumis son rapport au ministre, une entreprise doit publier dans les journaux, en anglais et en français, un récapitulatif de chaque rapport annuel, y compris un état indiquant les résultats réels par rapport aux cibles fixées dans la déclaration d'intention sociale lui correspondant.

TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION

34 Rôle du ministre

- 1) Sous réserve de toutes autres dispositions de la présente loi, dans le cas de chaque entreprise qui est une société, le ministre peut exercer tous les pouvoirs et les droits qu'a un actionnaire en rapport avec l'entreprise en vertu de la loi ou des statuts de l'entreprise.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi (y compris la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou une autre loi ou les statuts d'une entreprise qui est une société), une résolution des actionnaires ou des membres d'une entreprise désigne une résolution avalisée par le ministre conformément au paragraphe 3).
- 3) Le ministre avalise une résolution en :
 - a) consignant le texte de la résolution dans un document ; et
 - b) signant le document.
- 4) Toute exigence selon laquelle une résolution des actionnaires ou des membres d'une entreprise doit être déposée auprès d'un organe ou d'un haut responsable est remplie en déposant la résolution avalisée par le ministre auprès dudit organe ou haut responsable.
- 5) Aucune notification d'une résolution avalisée par le ministre conformément au paragraphe 3) n'est requise.
- 6) Le présent article s'applique nonobstant toute disposition contraire dans toute autre loi ou dans les statuts d'une entreprise qui est une société.

35. Publicité

- 1) Le ministre peut donner une directive écrite à une entreprise de communiquer au public ou à une ou des personnes indiquées dans la directive, qui peut inclure le ministre, des informations ou des documents spécifiques se rapportant aux affaires de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.
- 2) Avant de donner une directive selon le paragraphe 1), le ministre doit consulter le conseil d'administration et prendre en compte toute question évoquée par ce dernier.

- 3) Sauf stipulation contraire dans la directive, le conseil d'administration peut imposer des conditions raisonnables à la personne mentionnée dans la directive, y compris des conditions interdisant la communication des informations ou des documents à d'autres personnes.
- 4) Une directive selon le paragraphe 1) ne doit pas porter sur des informations au sujet d'une personne physique si celle-ci peut être identifiée à l'aide de ces informations.

36. Cellule de surveillance des entreprises

- 1) Il est créé la Cellule de surveillance des entreprises.
- 2) La cellule de surveillance des entreprises est composée :
 - a) d'un directeur général délégué nommé par le Directeur général du Ministère après avoir consulté le ministre ; et
 - b) de fonctionnaires détachés à la cellule de surveillance des entreprises par la Commission de la Fonction publique.

37. Fonctions de la cellule de surveillance des entreprises

- 1) La cellule de surveillance des entreprises a pour fonction d'apporter une analyse financière, commerciale et de politique publique et des conseils au ministre sur tout ce qui se rapporte à l'exploitation, au rendement et à l'administration des entreprises.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises a pour fonctions :
 - a) de surveiller la production de déclarations d'intention sociale, de plans d'entreprise, de rapports semestriels et annuels des entreprises et d'informer le ministre quant à la qualité et au contenu des rapports ;
 - aa) préparer et soumettre au Ministre chaque année un rapport sur le coût moyen pondéré prospectif du capital de chaque entreprise ;
 - ab) de donner des conseils sur les propositions d'investissement et de désinvestissement des fonds publics dans les entreprises commerciales qui ne sont pas des entreprises ;
 - b) d'analyser le rendement des entreprises par rapport à leurs déclarations d'intention sociale, leurs plans d'entreprise, leurs

- cibles de rendement et leurs objectifs premiers et d'en rendre compte au ministre ;
- c) de conseiller le ministre au sujet de la sélection et de la nomination des administrateurs des entreprises ;
 - d) d'évaluer régulièrement la performance des administrateurs ;
 - e) de surveiller l'observation de la présente Loi par une entreprise ;
 - f) d'informer le ministre concernant les conséquences de grosses transactions en rapport avec des entreprises ;
 - g) de donner des conseils sur la commercialisation et la privatisation d'entreprises ;
 - h) de conseiller les entreprises concernant les meilleures pratiques qu'elles devraient adopter pour favoriser et rehausser la prestation de services et améliorer le rendement ;
 - i) de conseiller le ministre au sujet de propositions d'ESUC et de conventions d'ESUC ;
 - j) superviser les performances globales des entreprises et les investissements publics dans les entreprises, les prêts et les garanties accordés à ces dernières ;
 - ja) contrôler et évaluer les investissements publics, les prêts et les garanties accordés à d'autres entreprises commerciales ;
 - jb) conseiller le ministre sur les questions de risque financier liées à ces investissements publics, prêts et garanties ; et
 - k) d'apporter conseil sur les risques associés aux entreprises de manière générale lesquels pourraient potentiellement nuire à l'investissement du gouvernement dans les entreprises.
- 3) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, la cellule de surveillance des entreprises doit remettre au ministre un rapport sur le rendement de chaque entreprise.
- 4) La cellule de surveillance des entreprises doit faire publier, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, un rapport récapitulatif sur le rendement de chaque entreprise, y compris :

- a) des états financiers succincts ;
 - b) un état de ce que l'entreprise a réalisé par rapport à des mesures de rendement non financier appropriées ; et
 - c) une appréciation quant à savoir si l'entreprise a atteint ou non ses objectifs premiers.
- 5) La cellule de surveillance des entreprises doit remettre un rapport de son rendement au ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice.
- 6) Le ministre doit présenter le rapport à la prochaine session du Parlement qui en suit la réception.

38. Pouvoirs de la cellule de surveillance des entreprises

- 1) La cellule de surveillance des entreprises est dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises a le pouvoir d'exiger qu'une entreprise :
- a) fournisse tout document spécifique en sa possession ou sous son contrôle ; ou
 - b) fournisse des informations spécifiques au sujet de l'entreprise et de ses activités.
- 3) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises doit notifier l'entreprise par l'intermédiaire de son directeur général délégué.
- 4) Le directeur général délégué d'une entreprise doit se conformer aux exigences visées au paragraphe 2).

38A Pouvoir de convocation

La Cellule d'investissements commerciaux peut convoquer toute personne pour qu'elle fournisse des informations ou réponde sous serment à toute question relative à une entreprise.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

39. Pouvoir de délégation

- 1) Le conseil d'administration d'une entreprise peut, par voie de résolution, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation, à tout administrateur, au directeur général délégué, à tout membre du personnel ou à toute filiale de l'entreprise.
- 2) Le directeur général délégué d'une entreprise peut, par instrument écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation, à n'importe quel membre du personnel de l'entreprise.
- 3) Une délégation peut être assujettie à des conditions, stipulées dans la résolution ou l'instrument de délégation.
- 4) Un pouvoir délégué doit être exercé ou une fonction déléguée doit être exécutée en conformité avec la résolution ou l'instrument de délégation.
- 5) Une délégation peut être modifiée ou révoquée à tout moment et n'empêche pas le conseil d'administration ou le directeur général délégué d'exercer le pouvoir délégué ou d'exécuter la fonction déléguée.

39A Infraction

Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois.

40. Dispositions transitoires

Une personne qui occupe un poste d'administrateur ou de directeur général délégué d'une entreprise ou est membre du personnel d'une entreprise immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue :

- a) aux mêmes conditions ;
- b) avec les mêmes prestations accumulées et s'accumulant ; et
- c) au même poste ou dans la même catégorie.

41. Règlements

Le ministre peut établir des règlements prescrivant :

- a) ce qu'il est imposé ou permis par la présente Loi de prescrire ; ou

- b) ce qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin de mieux appliquer ou mettre en vigueur les dispositions de la présente Loi.

42. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Airports Vanuatu Limited

Air Vanuatu (Operations) Limited

National Bank of Vanuatu / Banque nationale de Vanuatu

National Housing Corporation / Société nationale de l'Habitat

Vanuatu Agriculture Development Bank / Banque de développement de
l'agriculture

Vanuatu Broadcasting & Television Corporation / Société de radiodiffusion et de
télévision de Vanuatu

Vanuatu Commodities Marketing Board / Office de commercialisation des
produits de base

Vanuatu Post Limited